

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

484.711 - Interpellation citoyenne pour la gratuité de mise à disposition de l'accès au réseau d'égouttage

Texte de l'interpellation de Mme Andrea Solis Maraboli

Suite à la réunion du conseil communal qui s'est tenu le 13 Octobre 2016 ayant pour objet 484.711 Dans le cadre de la Directive 2000/60C CEE du 23 Octobre 2000. Les membres du Conseil Communal ont décidé à l'unanimité de faire payer aux citoyens de Dour une redevance de minimum 1000 € et d'appliquer les articles de 1 à 6 pour avoir le droit d'accès à l'égout

Nous vous interpellons afin de vous signifier notre désaccord concernant cette décision

Car nous considérons qu'au 21ème siècle ce droit doit faire partie intégrante d'un service public et fait que l'accès au réseau d'égouttage doit être gratuit.

Dans le cadre de la Directive précitée, rappelons que le coût de l'épuration des eaux usées est déjà répercuté sur les citoyens lors de la facturation pour consommation d'eau.

C'est pour cette raison que nous vous demandons la gratuité de ce service et le remboursement des sommes déjà versées par les citoyens de la commune de Dour.

Notre demande est supportée par des citoyens indignés par cette décision qui ont signé la pétition que nous vous remettons. Mais aussi par d'autres qui ne désirent pas s'afficher.

Le montant de 1000€, même en cas de paiement échelonné en fonction des moyens de chacun, reste une dette égale. Ce montant dépasse les revenus mensuels de nombreuses personnes (travailleurs, pensionnés, invalides, chômeurs, petits indépendants) Cette situation est insoutenable pour les gens qui ont un revenu qui leur permet juste de survivre. D'autant plus que cette dette ne sera pas la seule dépense infligée aux citoyens. Nombre d'entre eux ne pourront pas supporter financièrement l'ensemble des travaux internes de leur habitation telles qu'une nouvelle tuyauterie d'égouttage et pose d'un nouveau carrelage.

La décision de faire payer ou pas les citoyens est de votre responsabilité et rien ne vous y oblige. Pour nous le « coût vérité » de plus en plus mis en avant par les politiques fait partie du vocabulaire commercial et n'a rien à faire dans le domaine public.

Il serait judicieux de revenir aux valeurs sociales avec une politique pour et en faveur des citoyens. A cet effet les impôts directs des citoyens devraient leur procurer des services publics gratuits sans redevance à tout va.

C'est ce que font les communes Wallonnes comme Boussu, Jurbise...et d'autres, qui ont décidé de mettre gratuitement le réseau d'égouttage à disposition de leurs citoyens.

Nous demandons aux autorités communales de Dour un geste fort qui consiste à prendre exemple sur le meilleur et non sur le pire, et donc de revenir sur leur décision de faire payer cette redevance complètement injuste et d'offrir à leurs citoyens la gratuité de ce service. Nous sommes persuadés que vos concitoyens vous en seront reconnaissants.

Merci de nous avoir écoutés.

Le Bourgmestre ff répond à Me Maraboli

" En séance du 13 octobre 2016, le Conseil communal a établi une redevance de 1.000,00 € par logement pour les 10 premiers mètres de raccordement à l'égout, avec un supplément de 50,00 € par mètre supplémentaire.

Rappelons que dans un souci de salubrité publique, chaque habitation a l'obligation d'être reliée au réseau d'égouttage communal.

La redevance couvre les frais réellement exposés par la Commune pour l'ouverture de voirie, l'exécution de la tranchée en veillant à ne pas endommager les impétrants, la mise en place des tuyaux, la remise en état de la voirie, l'utilisation d'un camion et d'une grue avec chauffeur, des tuyaux, du sable, une carotteuse, l'empierrement, du tarmac/gravier/dalles ainsi que la rémunération de 2 ouvriers.

Après avoir interrogé plusieurs communes voisines (Boussu, Mons, Jurbise,...) il s'avère qu'elles ont pratiquement toutes abandonné le système de redevance en imposant aux citoyens de passer par une société privée pour effectuer leur raccordement. Renseignements pris auprès de firmes spécialisées, le coût varierait entre 1.000€ et 4.500€.

Il est à noter donc que la redevance appliquée sur Dour couvre à peine les frais engagés et ne représente donc pas à 100% le coût-vérité.

Il est bon de rappeler, qu'à l'instar de la SWDE qui réclame une redevance pour l'épuration des eaux usées, d'autres communes (Quiévrain, Colfontaine, Quaregnon, Mons et Frameries) appliquent une taxe annuelle à tous leurs citoyens pour l'entretien du réseau d'égouttage, que le politique a fait le choix de ne pas appliquer sur Dour ;

Certaines communes telles que Quaregnon et Mons appliquent également une taxe annuelle pour les habitations raccordables mais non raccordées.

Rappelons que la redevance de l'Administration communale de Dour ne s'applique que pour le raccordement à effectuer lorsque le citoyen reste en défaut de raccordement."

Me Maraboli insiste sur le fait que la gratuité serait souhaitable surtout pour certains citoyens rencontrant davantage de difficultés financières et clôture son intervention en remerciant le Bourgmestre ff pour sa réponse.

502.1 - Programme stratégique transversal - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article L1123-27 ;

Vu le pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal adopte la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal ;

Attendu qu'en séance du 11 juin 2019, le Collège communal a arrêté le programme stratégique transversal de la législature 2019-2024 ;

Après en avoir débattu publiquement selon les termes de l'article L1123-27 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Prend acte :

1. du programme stratégique transversal pour la législature 2018-2024 présenté par la Collège communal, tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération ;

2. du fait que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

172 - Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales - Rapport annuel de rémunération écrit du Conseil communal - Approbation

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

1° d'arrêter le rapport de rémunération de la Commune de Dour pour l'exercice 2018 tel qu'annexé ;

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2019.

480 - Comptes annuels 2018 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2018 ont été présentés par la Directrice Financière au Collège communal réuni en séance le 11 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 11 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

Tableau de synthèse

Tableau de synthèse :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	29.383.316,75	11.649.033,01	41.032.349,76
- Non-Valeurs	121.970,85	0,00	121.970,85

= Droits constatés net	29.261.345,90	11.649.033,01	40.910.378,91
- Engagements	22.441.776,22	13.522.181,22	35.963.957,44
= Résultat budgétaire de l'exercice	6.819.569,68	-1.873.148,21	4.946.421,47
Droits constatés	29.383.316,75	11.649.033,01	41.032.349,76
- Non-Valeurs	121.970,85	0,00	121.970,85
= Droits constatés net	29.261.345,90	11.649.033,01	40.910.378,91
- Imputations	22.049.226,60	3.930.821,65	25.980.048,25
= Résultat comptable de l'exercice	7.212.119,30	7.718.211,36	14.930.330,66
Engagements	22.441.776,22	13.522.181,22	35.963.957,44
- Imputations	22.049.226,60	3.930.821,65	25.980.048,25
= Engagements à reporter de l'exercice	392.549,62	9.591.359,57	9.983.909,1

Article 2 : le compte de résultats de l'exercice 2018 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	20.029.985,05	20.308.772,10	+278.737,05
Résultat d'exploitation (1)	21.969.788,94	22.827.120,21	+857.331,27
Résultat exceptionnel (2)	3.305.284,15	2.785.710,47	-519.573,68
Résultat de l'exercice (1+2)	25.275.073,09	25.612.830,68	+337.757,59

Article 3 : le bilan de l'exercice 2018 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TOTAL Actif/Passif	91.204.709,072
Fonds de réserves	
Ordinaire	27.020,39
Extraordinaire	1.174.592,66

PROVISIONS	1.122.000,00
-------------------	---------------------

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle.

Le compte de fin de gestion du directeur financier sortant sera soumis au conseil communal de septembre.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 1er trimestre 2019 - Communication

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2019 a été effectuée le 29 mai 2019 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

865 - Marché public de travaux - Réfection du Sentier de Warquignies à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'améliorer le Sentier de Warquignies à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 41.900,00 € HTVA (soit 50.699,00 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190014) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de réfection du Sentier de Warquignies à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 41.900,00 € HTVA (soit 50.699,00 € TVA 21 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190014) du budget extraordinaire de l'année 2019.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Aménagements de sécurité aux abords de l'école de Moranfayt à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'aménagement de sécurité aux abords de l'école de Moranfayt à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet.

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 61.977,77 € HTVA (soit 74.993,10 € TVA 21 % comprise). ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-51 (n° de projet 20170051) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement de sécurité aux abords de l'école de Moranfayt à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 61.977,77 € HTVA (soit 74.993,10 € TVA 21 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-51 (n° de projet 20170051) via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2019.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

550.341/562/280.8 - Marché de Fournitures - Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Accord Cadre - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

- attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) ;

- valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres généraux, de livres et médias adaptés au handicap et de livres scolaires et pédagogiques ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat portant sur l'accord cadre de fournitures de livres généraux, de livres et médias adaptés au handicap et de livres scolaires et pédagogiques du Ministère de la Communauté française.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Art 3 : De transmettre la présente délibération, après approbation de l'autorité Tutelle, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Art 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des services communaux.

879.4 : Eglise du Monceau - Dossier de reconnaissance comme site à réaménager - Modification du projet

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 et R.V.1-1 à R.V. 4-1 du Code de Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant le site dit "Eglise du Monceau", situé rue du Commerce, 396 à Elouges et cadastré 4eme DIV/Elouges/ B719 D ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune le réaménagement de ce site à savoir :

- le bien immobilier repris au sein du périmètre de demande n'a jamais été destiné à accueillir du logement ;
- il a été conçu à des fins de culte catholique ;
- depuis sa désacralisation, le bâtiment a été laissé à l'abandon et n'a pas fait l'objet d'investissement de réhabilitation et d'entretien. Des signes de dégradations dus à l'inoccupation (friches, infiltrations, dégradations de la toiture et des maçonneries intérieures et extérieures) sont visibles. Le bâtiment est inoccupé actuellement et le maintien de la situation actuelle ne pourrait concourir qu'à dégrader davantage et donc accentuer les nuisances visuelles de ce chancre néfaste pour la ville. Par ailleurs, l'immeuble ne correspond plus aux normes que cela soit en termes d'incendie ou de performance énergétique. Toute nouvelle occupation de ce bâtiment nécessite des travaux importants de rénovation ;
- ce bâtiment est repris comme « monument » à l'inventaire du patrimoine.

Considérant que ce bien se situe à proximité du futur périmètre de Rénovation urbaine d'Elouges ;

Considérant qu'aucun permis d'urbanisme n'est octroyé pour la parcelle concernée ;

Considérant que le site concerne une petite zone au niveau local et que les incidences sur l'environnement de son réaménagement peuvent être considérées comme négligeables ;

Considérant la décision du Collège communal du 26 avril 2018 de faire reconnaître l'église du Monceau comme site à réaménager ;

Considérant le dossier de reconnaissance prévoyant :

- l'assainissement des lieux pour éliminer les nuisances visuelles de ce chancre néfaste pour la ville
- la réhabilitation du bâti pour y accueillir du logement.

Considérant l'absence de stationnement dans le périmètre concerné;

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité, en conséquence, d'adresser un courrier au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions sollicitant l'approbation d'une modification de projet consistant en la création d'un espace ouvert au public respectant la mémoire des lieux.

865 - Marché public de services - Missions d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé et d'expertise en aménagement du territoire relatives à la création, sur le site de l'Eglise du Monceau à Elouges, d'un espace ouvert au public respectant la mémoire des lieux - IN HOUSE - Recours aux services de l'Intercommunale IDEA - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 et R.V.1-1 à R.V. 4-1 du Code de Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant la décision du conseil communal du 26 avril 2018 de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'arrêter le périmètre du site à réaménager dit Eglise du Monceau à Elouges ;

Considérant le dossier de reconnaissance initial prévoyant :

- l'assainissement des lieux pour éliminer les nuisances visuelles de ce chancre néfaste pour la ville
- la réhabilitation du bâti pour y accueillir du logement.

Considérant la décision du collège communal du 14 mai 2019 d'adresser un courrier au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions sollicitant la modification du projet initial pour privilégier la démolition du bien, tout en conservant un élément pour la mémoire des lieux, et prévoyant l'aménagement d'un espace paysager ;

Considérant que la Commune de Dour est associée à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé et d'expertise en aménagement du territoire ;

Considérant que la Directive européenne du 26 février 2014 donne une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du "IN HOUSE" ;

Considérant que cette Directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette loi qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du

paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'Intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les organes de décision de l'intercommunale sont composés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, de délégués des associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour une mission d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé et d'expertise en aménagement du territoire ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 44.723,28 € TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/721-60 (n° de projet 20190069) (MB2) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera préfinancée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 (MB2) dans l'attente de la réception des subsides ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 13 juin 2019 ;

Vu la proposition du groupe Votre Dour de rectifier l'intitulé de la mission en élargissant celle-ci à tout projet d'aménagement du site de l'église du Monceau qu'il inclue ou non la démolition du bâtiment;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Article 1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet la relation "IN HOUSE" pour les missions d'auteur de projet, d'un coordinateur sécurité-santé et d'un expert en aménagement du territoire dans le cadre de la création, sur le site de l'Eglise du Monceau à Elouges, d'un espace ouvert au public respectant la mémoire des lieux dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 44.723,28€ TVA 21 % comprise.

Art 2 : De solliciter sur base de la théorie du contrôle "IN HOUSE" une offre de prix pour ces prestations auprès du bénéficiaire du "IN HOUSE" à savoir l'Intercommunales IDEA.

Art 3 : De préfinancer cette dépense à l'article 930/721-60 (n° de projet 20190069) par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 (MB2) dans l'attente de la réception des subsides.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Le groupe Votre DOur demande une interruption de séance afin de se positionner sur ce point.

Après 10 minutes d'interruption, la séance reprend et le groupe votre Dour propose la modification du projet en supprimant le terme "démolition" afin de permettre une consultation des citoyens ainsi qu'une autre possibilité de reconversion du bâtiment de l'église.

57:506.1 - Acquisition du site du Four à Chaux Waroquier à Dour - Accord de principe - Approbation

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la SPAQUE est propriétaire du site du Four à Chaux Waroquier situé à Dour et cadastré Division Elouges, section A n° 679a, 685, 686, 687, 713, 714, 715, 712, 711, 710a, 709a, 718a, 717a, 716a, 720c, 721k, 7211, 722c, 741c, 740, 739, 726e, 745, 744, 743, 742c, 728m, 738/02d, 728/02f, 737s, 736, 735/02a, 759/2a, 757c, 678a et 756f ;

Considérant que la Commune de Dour est intéressée par l'acquisition de ce site en vue d'y développer une activité touristique ;

Vu le courrier du 17 mai 2019 par lequel Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région qui informe la Commune qu'il a octroyé une subvention d'un montant de 1.038.139 € dans le cadre du financement de grands projets de développement touristique ;

Vu le mail du 24 mai 2019 par lequel le Notaire LHÔTE de Dour estime l'ensemble du site à environ 175.000 € ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 764/711-60 (projet n°20190040) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (MB2) ;

Considérant que cette dépense sera financée par subside à concurrence de 80%, dont 148.000€ par subside et 37.000€ sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2019 ;

Considérant l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière rendu le 5 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du site du Four à Chaux Waroquier situé à Dour et cadastré Division Elouges, section A n° 679a, 685, 686, 687, 713, 714, 715, 712, 711, 710a, 709a, 718a, 717a, 716a, 720c, 721k, 7211, 722c, 741c, 740, 739, 726e, 745, 744, 743, 742c, 728m, 738/02d, 728/02f, 737s, 736, 735/02a, 759/2a, 757c, 678a et 756f.

Art 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1/504.3 - Vente d'une parcelle sise rue Baille de fer à 7370 Dour - Estimation - Accord de principe

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue Baille de fer à 7370 Dour cadastrée Dour 1ère Division Dour, section C n°2L , d'une contenance de 1 a 70 ca;

Vu la délibération du 15 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir cette parcelle pour un montant de 1.200 €;

Considérant que l'acquisition et les frais divers ont coûté 2.705,21 € TVAC à la commune;

Considérant que ce terrain n'a pas encore été aménagé par le service des travaux afin d'y installer du mobilier urbain mais qu'il est bien entretenu par le service environnement;

Considérant que dans un courrier du 17 janvier 2019, Monsieur et Madame LEDENT-COLMAN informe l'Administration communale qu'ils souhaitent acheter cette parcelle;

Considérant que dans un mail du 2 mars 2019, Madame Madysson Mahieu informe l'Administration communale qu'elle souhaite également pouvoir acheter cette parcelle;

Vu l'estimation réalisée du 15 mai 2019 par le Notaire Lhôte qui estime le bien à 1.200 euros;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 24 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité d'une parcelle de terrain sise rue Baille de fer à 7370 Dour cadastré Dour 1ère Division Dour, section C n°2L , d'une contenance de 1 a 70 ca.

Art 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

573.2 - Location de terrains agricoles communaux en vue de pâturage d'animaux - Prix de location - Approbation

Vu les articles 1763 à 1778 octies formant la section 3 du livre III, titre VIII du Code Civil ;

Vu la Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de plusieurs terrains agricoles ;

Considérant que certains terrains agricoles communaux ne sont pas utilisés par la commune ;

Considérant qu'il y aurait lieu de mettre ces terrains à disposition de citoyens afin d'en assurer leur entretien;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal d'arrêter librement le prix des locations de terrains agricoles communaux ;

Considérant que les prairies de pâture sont assez recherchées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De fixer le prix de location des terrains agricoles communaux en vue du pâturage d'animaux selon le calcul suivant: (la superficie de la parcelle en ares x 5€) en 2019 et de l'indexer chaque année.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux services des finances, de la Recette et du secrétariat.

857.8/860 - Déclassement et vente d'une camionnette de transport VW hors d'usage du service des travaux - Approbation

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une camionnette de transport VW anciennement immatriculée M075X;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ce véhicule hors d'usage;

Considérant que le véhicule mentionné ci-dessus a été mis hors service suite à de multiples problèmes techniques ;

Considérant que les réparations auraient été trop onéreuses vu son état de vétusté ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser ce véhicule vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement et à la vente du véhicule en cause ;

Vu le rapport estimatif du service des Travaux disponible en annexe;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu le 23 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser la camionnette de transport VW anciennement immatriculée M075X.

Art 2 – De valider la procédure de mise en vente suivante:

- De mettre en vente le véhicule repris à l'article 1 via une vente de gré à gré avec publicité.

Art 3 – Le produit de la vente sera versé entre les mains de Madame la Directrice financière et porté en recette à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire 2019 et placé sur un compte spécial ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Art 4 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et des Travaux.

624.03 - PSSP - approbation des déclarations de créance pour l'année 2018

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire via l'application électronique du SPF Intérieur, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du PSSP en 2018 pour le 30 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les déclarations de créance de l'année 2018 relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de DOUR ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière ;

Sur proposition du collège;

DECIDE à l'unanimité,

1. d'approuver les termes des déclarations de créance de l'année 2018, relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention telles qu'elles sont et resteront annexées à la présente délibération.

2. de charger les services de transmettre la présente délibération du Collège communal au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Sécurité Locale Intégrée via ICT et par courrier ordinaire et électronique.

550.20 - Restructuration des écoles communales fondamentales de Dour au 1er septembre 2019 - Approbation

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal restructure, à dater du 1er septembre 2015, les implantations scolaires de l'entité en six écoles fondamentales, à savoir :

1. ECOLE PRIMAIRE DE L'ATHENEE, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR - N° FASE : 5377 :
 - Implantation primaire de l'Athénée, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR
 - Implantation primaire de Blaugies, rue de la Frontière, 196 à 7370-DOUR
2. ECOLE FONDAMENTALE DE WIHERIES, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR - N ° FASE 1123 :
 - Implantation fondamentale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de la Gare, rue Emile Cornez, 17 à 7370-DOUR
3. ECOLE FONDAMENTALE D'ELOUGES, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR - N ° FASE 1124 :
 - Implantation fondamentale d'Elouges, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR
4. ECOLE FONDAMENTALE DU CENTRE, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR - N° FASE 1125 :
 - Implantation fondamentale du Centre, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de Blaugies, rue de la Frontière, 214 à 7370-DOUR
5. ECOLE FONDAMENTALE DE MORANFAYT, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR - N° FASE 1126 :
 - Implantation fondamentale de Moranfayt, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR
6. ECOLE FONDAMENTALE DE PETIT-DOUR, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR - N° FASE 1127 :
 - Implantation primaire de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR
 - Implantation fondamentale de Plantis, rue des Fondsvarts, 2 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de Petit-Dour, rue du Trieu, 4 à 7370-DOUR

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur André CARTON de ses fonctions d'instituteur primaire et de directeur d'école à la date du 31 mai 2019 et prend acte de sa mise à la pension pour inaptitude physique au 1er juin 2019 ;

Considérant la difficulté de maintenir six emplois de directeur d'école communale sans charge de classe ;

Considérant la mise en oeuvre du dispositif de gouvernance "Plan de pilotage" qui incite à regrouper les implantations maternelle et primaire afin de constituer des écoles "entières" ;

Attendu qu'il s'avère opportun de restructurer, à dater du 1er septembre 2019, les onze lieux d'implantations de l'entité en cinq écoles communales au lieu de six ;

Vu le protocole d'accord intervenu, en date du 20 juin 2019, au sein de la Commission paritaire locale de Dour entre la délégation de l'autorité et la délégation des organisations syndicales sur la restructuration proposée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité de procéder, pour leur fonctionnement optimal, à la restructuration, à dater du 1er septembre 2019, des onze implantations scolaires de l'entité en cinq écoles communales, à savoir :

1. ECOLE PRIMAIRE DE L'ATHENEE, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR - N° FASE : 5377 :
 - Implantation primaire de l'Athénée, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR
 - Implantation primaire de Blaugies, rue de la Frontière, 196 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de Blaugies, rue de la Frontière, 214 à 7370-DOUR

2. ECOLE FONDAMENTALE DE WIHERIES, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR - N ° FASE 1123 :
 - Implantation fondamentale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de la Gare, rue Emile Cornez, 17 à 7370-DOUR
3. ECOLE FONDAMENTALE D'ELOUGES, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR - N ° FASE 1124 :
 - Implantation fondamentale d'Elouges, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR
 - Implantation fondamentale de Plantis, rue des Fondsvarts, 2 à 7370-DOUR
4. ECOLE FONDAMENTALE DE MORANFAYT, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR - N° FASE 1126 :
 - Implantation fondamentale de Moranfayt, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR
5. ECOLE FONDAMENTALE DE PETIT-DOUR, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR - N° FASE 1127 :
 - Implantation primaire de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR
 - Implantation maternelle de Petit-Dour, rue du Trieu, 4 à 7370-DOUR
 - Implantation fondamentale du Centre, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR

La présente délibération sera transmise à :

- Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2F202 à 1080-BRUXELLES,
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Direction déconcentrée de Mons, rue du Chemin de Fer, 433 à 7000-MONS,
- Monsieur Philippe DUPONT, Inspecteur de l'enseignement maternel,
- Madame Chantal FREDERICQ, Inspectrice de l'enseignement primaire,
- Monsieur Cynthia DEBAIX, Vérificatrice de la population scolaire,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles communales de Dour.

472.2 - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 (service extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 (service extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 3 avril 2019.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

- Résultat exercice propre : mali de 1.586.600,65 € ;
- Résultat cumulé : boni de 3.112.829,30 €.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

472.2 - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 18 décembre 2018 ;

Attendu que le budget 2019 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 5 février 2019 ;

Attendu qu'une première modification budgétaire (service extraordinaire) a été adoptée par le Conseil communal réuni en séance du 26 février 2019;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire par des événements imprévisibles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 13 juin 2019 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, par 13 voix et 11 absentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.315.772,54	8.120.751,56
Dépenses totales exercice proprement dit	21.238.921,94	9.282.065,32
Boni / Mali exercice proprement dit	76.850,60	-1.161.313,76
Recettes exercices antérieurs	6.981.292,42	3.152.829,31

Dépenses exercices antérieurs	73.523,97	872.383,26
Prélèvements en recettes	0,00	2.778.060,44
Prélèvements en dépenses	1.350.000,00	1.554.762,26
Recettes globales	28.297.064,96	14.051.641,31
Dépenses globales	22.662.445,91	11.709.210,84
Boni global	5.634.619,05	2.342.430,47

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

484.224 - Recours à IGRETEC pour le contrôle et le recensement des moteurs pour la taxe communale sur la force motrice - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Dour à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Dour » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 avril 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune :

- D'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- De déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- D'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- D'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- D'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- D'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- D'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière ;

Considérant que ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recensement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit

consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Dour peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de

Commune de Dour réputée faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : De confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions :

- D'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- D'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- D'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- D'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- D'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes » ;
- De recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe ;

Article 3 : d'imputer cette dépense :

- sur les crédits du budget 2019 pour la révision du règlement ;
- sur les crédits du budget 2020 pour le contrôle « sans risque » ;
- sur les crédits de l'année correspondante pour les contrôles ultérieurs.

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

901 - Secteur historique - DIHECS 2017 de l'Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'IDEA - Parts D

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu le courrier du 19 décembre 2018 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale que deux dossiers au niveau de la région du Borinage et qu'un dossier commun aux régions du Borinage et du Centre font l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes finaux de travaux approuvés par la SPGE pour 2017 ;

Vu le tableau de répartition des quotes-parts annexé au courrier précité;

Attendu que le montant de la quote-part d'intervention de la commune de Dour, correspond à 25% du total des travaux répartis entre toutes les communes du Borinage associées au secteur historique au prorata du nombre d'habitants par commune ;

Considérant que la quote-part de Dour s'élève à 1.641,17 €;

Attendu que ces crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire sous l'article 482/812-51 - projet 20170069 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 1.641,17 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les trois dossiers faisant l'objet d'un appel à souscription ;
2. D'inscrire cette dépense au service extraordinaire du budget 2019 via la modification budgétaire n°2;
3. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière et aux services communaux concernés.

901 - Secteur historique - DIHECS 2018 de l'Assainissement bis - Appel à souscription au capital de l'IDEA - Parts D

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale que deux dossiers au niveau de la région du Borinage font l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes finaux de travaux approuvés par la SPGE pour 2018 ;

Vu le tableau de répartition des quotes-parts annexé au courrier précité;

Attendu que le montant de la quote-part d'intervention de la commune de Dour, correspond à 25% du total des travaux répartis entre toutes les communes du Borinage associées au secteur historique au prorata du nombre d'habitants par commune ;

Considérant que la quote-part de Dour s'élève à 502,86 € ;

Attendu que ces crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire sous l'article 482/812-51 - projet 20180053 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 502,86 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les trois dossiers faisant l'objet d'un appel à souscription.
2. D'inscrire cette dépense au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire.
3. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière et aux services communaux concernés.

901 - Secteur historique - Travaux d'investissement en assainissement bis - Appel à souscription au capital de l'IDEA - Frais de fonctionnement 2017

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la Commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la Députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » ;

Vu le courrier du 19 décembre 2018 par lequel l'IDEA invite l'Administration communale à approuver un nouvel appel à souscription pour les frais de fonctionnement 2017 ;

Vu le tableau de répartition des quotes-parts tel qu'annexé au courrier précité ;

Attendu que le montant de la quote-part d'intervention des communes correspondant à 25% du total des frais de fonctionnement 2017 (1.323.323,77€) soit 330.830,94€ répartis entre toutes les communes du Borinage associées au secteur historique au prorata du nombre d'habitants par commune;

Considérant que la quote-part de Dour s'élève à 10.543,88 €;

Attendu que ces crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire sous l'article 482/812-51 - projet 20170068 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 10.543,88 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les frais de fonctionnement 2017 faisant l'objet d'un appel à souscription ;
2. D'inscrire cette dépense au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire ;
3. De financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
4. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ainsi qu'à la directrice financière et aux services communaux concernés.

901 - Secteur historique - Travaux d'investissement en assainissement bis - Appel à souscription au capital de l'IDEA - Frais de fonctionnement 2018

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la Commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la Députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 par lequel l'IDEA invite l'Administration communale à approuver un nouvel appel à souscription pour les frais de fonctionnement 2018 ;

Vu le tableau de répartition des quotes-parts tel qu'annexé au courrier précité ;

Attendu que le montant de la quote-part d'intervention des communes correspondant à 25% du total des frais de fonctionnement 2018 (1.430.052,09€) soit 357.513,02€ répartis entre toutes les communes du Borinage associées au secteur historique au prorata du nombre d'habitants par commune ;

Considérant que la quote-part de Dour s'élève à 11.383,43 € ;

Attendu que ces crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire sous l'article 482/812-51 - projet 20180054 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 11.383,43 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les frais de fonctionnement 2018 faisant l'objet d'un appel à souscription.
2. D'inscrire cette dépense au service extraordinaire du budget 2019 via la seconde modification budgétaire
3. De financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
4. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ainsi qu'à la directrice financière et aux services communaux concernés.

901 - IDEA - Libération parts C - Travaux SPGE rues Cauderloo et Mouligneau

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la Commune de Dour à l'intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la Députation permanente du Hainaut ;

Attendu que dans le cadre du contrat d'agglomération, la commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42% ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale que les travaux d'égouttage s'étant déroulés dans les rues Cauderloo et Mouligneau ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 21/11/2016 ;

Attendu que suite à cette réception, l'Administration communale est invitée à souscrire à des parts bénéficiaires dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme totale de 314.866,64€ ;

Attendu que cette souscription est à libérer à concurrence de 5% chaque année pour une durée totale de 20 ans, à raison de 15.743,33€/année ;

Attendu que ces crédits seront inscrits en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 à l'article 877/812-51 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 février 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

1. De souscrire à 100 parts C dans le capital de l'IDEA pour la somme totale de 314.866,64€ correspondant à 42% des travaux d'égouttage réalisés dans les rues Cauderloo et Mouligneau.
2. De libérer ces parts sur vingt ans à concurrence de 5%, soit 15.743,33€/an, à dater du 30 juin 2019.

3. D'inscrire cette dépense au service extraordinaire du budget 2019 lors de la prochaine modification budgétaire
4. De prévoir cette dépense au service extraordinaire du budget annuel jusqu'à l'exercice 2038.
5. De financer cette dépense intégralement sur fonds propres via un prélèvement annuel sur le fonds de réserve extraordinaire.
6. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ainsi qu'à la directrice financière et les services communaux concernés.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin à Elouges - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges réuni en date du 8 avril 2019 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par l'Evêché en date du 13 mai 2019 et parvenu à l'Administration le 14 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la dépense relative à la réparation des cloches portée en dépense extraordinaire (D61) doit être compensée par une recette extraordinaire (R25) en lieu et place de l'augmentation de la contribution de la commune pour les dépenses ordinaires du culte (R17) ;

Considérant qu'outre la modification susvisée, la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations

prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.: La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est réformée comme suit :

Modification des recettes :

R17 : 17.681,08 € au lieu de 24.412,31€ soit une diminution de 6.731,23€

R25 : 6.371,23 € au lieu de 170€ soit une augmentation de 6.371,23€

	Résultats avant réforme	Résultats réformés
Recettes ordinaires totales	26.670,87 €	19.939,64 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de : 	24.412,31 €	17.681,08 €
Recettes extraordinaires totales	170,00 €	6.901,23 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0 €	6.731,23 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	170,00 €	170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.990 €	3.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.119,64 €	16.119,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.731,23 €	6.731,23 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €	0 €
Recettes totales	26.840,87 €	26.840,87 €
Dépenses totales	26.840,87 €	22.840,87 €
Résultat comptable	0 €	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

397.2-300 - Modification du statut administratif - Approbation

Vu la délibération du 22 février 2018 par laquelle le Conseil Communal arrête le statut administratif applicable au personnel communal approuvée par les autorités de tutelle en date du 12 avril 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ce statut suite à l'évolution de la législation et au fonctionnement de l'administration;

Considérant la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 28 mai 2019

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 7 juin 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1. D'approuver la modification du texte du statut comme indiqué en annexe.
2. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation.

232 - Modification des cadres administratifs - Approbation

Vu sa délibération du 25 juin 2015 fixant le cadre du personnel administratif ;

Vu la nécessité d'adapter les cadres du personnel communal à la fusion des services GRH commune CPAS ;

Considérant que la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 28 mai 2019

Considérant la concertation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 7 juin 2019;

Vu l'avis positif de la Directrice Financière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

De fixer comme suit, le cadre du personnel administratif :

- NOUVEAU CADRE

Niveau A		
-	3	Chefs de bureau
Niveau B		
-	5	Gradués spécifiques
Niveau C		
-	3	Chefs de service administratif
Niveau D		
-	14	Employés d'administration

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

397.2-300 - Modification du règlement de travail - Approbation

Vu la délibération du 23 novembre 2017, approuvée par les autorités de tutelle le 12 avril 2018, par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de travail applicable au personnel;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement en y intégrant les modifications du statut administratif relatives à l'évolution de la législation et du fonctionnement de l'administration;

Considérant que la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 28 mai 2019 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 7 juin 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité des suffrages :

1. D'approuver la modification du texte du règlement de travail comme indiqué en annexe.
2. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation et à l'inspection du travail.

Appel à candidatures dans le domaine de la propreté publique «achat de matériel de nettoyage» - Ratification

Considérant que le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté le Plan wallon des Déchets-Ressources, à l'initiative du Ministre wallon de l'Environnement Carlo DI ANTONIO dont le cahier 5 fait de la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales une priorité ;

Vu le courrier du 14 mars 2019 par lequel Monsieur DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, informe la commune du lancement d'un appel à projets qui consiste en une aide financière pour l'achat de matériel de nettoyage ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être envoyés pour le 15 avril 2019 à minuit au plus tard ;

Considérant les lignes directrices de l'appel à projets stipulant que :

- L'appel vise à consacrer une partie des moyens disponibles pour l'acquisition de différents types de matériel de propreté avec pour objectif la diminution de la présence de déchets sauvages ou de dépôts clandestins dans l'espace public.
- L'objectif de la présente action vise à soutenir financièrement les communes afin qu'elles puissent, soit, offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets sur les lieux publics dans de bonnes conditions soit, disposer de matériel ou d'infrastructures visant à améliorer la propreté publique.
- Le présent appel à projets doit inciter à réfléchir à une organisation optimale du matériel ou de l'infrastructure et de son déploiement pour améliorer la propreté publique, c'est-à-dire couvrir les lieux pertinents, effectuer un choix de matériel de qualité, faciliter le travail d'entretien des équipes de voirie et la surveillance des lieux régulièrement impactés par de la malpropreté.
- La priorité sera donnée aux communes, d'une part, n'ayant pas reçu de financement dans le cadre de l'appel à subsides pour l'acquisition de poubelles et cendriers et/ou d'aspirateurs de rue mené en 2016 et, d'autre part, selon la nature du matériel ou de l'infrastructure à subventionner, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés lors de la manufacture.
- La sélection des communes sera effectuée pour le 30 avril 2019. Les dépenses devront être effectuées pour le 1er septembre 2020 et au plus tard le 30 septembre 2020.

Considérant que ce projet pourrait être subventionné par le ministère de l'Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal à hauteur de 60 % TVAC avec un montant minimal de 5.000 € et un montant maximal de 15.000 € si le projet couvre une Commune (ce qui est le cas du projet dourois), le solde étant à charge communale ;

Considérant les types de projets éligibles ;

Vu le projet ci-annexé dressé par le service des travaux prévoyant l'acquisition de brosses de désherbage électriques, de batteries complémentaires et d'un chargeur complémentaire pour un total de 20.057 € dont 8.022,8 € à charge communale ;

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité:

- de ratifier le projet d'acquisition de brosses de désherbage électrique, de batteries complémentaires et de chargeur complémentaire pour un total de 20.057 € ;

865.01 - Subvention en mobilité active - Appel à projets - 2019 - liaison cyclo-piétonne : Ravel - cité Tourelle - Ruelle d'Elouges - Ruelle Croisette - Centre commercial - Rue du Roi Albert- ruelle Quézin, parc communal - Approbation

Vu le courrier du 28 février 2019 par lequel Monsieur DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal, informe la commune que dans la limite des crédits disponibles et notamment au travers du Plan Wallon d'investissement, notre commune pourra bénéficier en 2019 d'une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des modes actifs dont les cyclistes et les piétons ;

Considérant les lignes directrices de l'appel à projets stipulant qu'une attention particulière sera accordée aux aménagements cyclables et cyclo-piétons innovants qui assurent un accès direct au RAVeL ou une liaison intervillage ou inter-quartiers ; ces aménagements participant à la mise en réseau et à la continuité des itinéraires cyclables et cyclo-piétons de façon à les rendre plus attractifs dans leur usage quotidien ;

Considérant que ce programme de subvention est accessible à toutes les communes wallonnes, disposant ou non d'un Plan communal de Mobilité, ce qui est le cas de la commune de Dour ;

Considérant qu'aucun aménagement d'abords de voirie régionale ne sera pris en considération mais des raccordements ou des liens avec les traversées de voiries régionales seront admis ;

Considérant que le projet introduit doit concerner un aménagement sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que ce projet pourrait être subventionné par le ministère de l'Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal à hauteur de 75 % TVAC avec un montant minimal de 100.000 € et un montant maximal étant plafonné à 180.000 € si le projet couvre une Commune (ce qui est le cas du projet dourois), le solde étant à charge communale ;

Considérant que cette subvention peut couvrir les études de projets préalables à l'élaboration des cahiers des charges, les travaux et fournitures (le poste relatif aux études ne peut dépasser 7 % du coût des travaux) ;

Considérant les types de projets éligibles ;

Vu le projet ci-annexé dressé par le service des travaux prévoyant :

- de réaliser une liaison cyclopiétonne entre le Ravel longeant la cité des Tourelles et le centre de Dour en passant par la rue de la Tourelle, la ruelle d'Elouges, la ruelle Croisette, le futur centre commercial des Cableries, la rue du Roi Albert et la ruelle Quézin pour rejoindre le parc communal et le centre de Dour - soit près de 700 m de cheminement doux (le projet prévoit l'évacuation du revêtement existant, le terrassement, la fondation et la pose d'un revêtement de type béton coloré avec filet d'eau pour l'évacuation des eaux de ruissellement) ;
- de concevoir des aménagements de sécurité aux traversées de voiries suivantes : rue des Canadiens, rue du Roi Albert, croisement ruelle Quézin/rue des canadiens, croisement Rue Delval/rue Decruca/ Voie du Petit Hainin) ;
- pour un montant estimé de 353.643 € TVAC.

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité:

- de ratifier le projet de liaison cyclopiétonne entre le Ravel longeant la cité des Tourelles et le centre de Dour en passant par la rue de la Tourelle, la ruelle d'Elouges, la ruelle Croisette, le futur centre commercial des Cableries, la rue du Roi Albert et la ruelle Quézin pour rejoindre le parc et le centre-ville - soit près de 700 m de

cheminement doux; un cheminement ponctué d'aménagements de sécurité aux traversées de voiries suivantes : rue des Canadiens, rue du Roi Albert, croisement ruelle Quézin/rue des canadiens, croisement rue Delval/rue Decrucaq/Voie du Petit Hainin pour un montant estimé de travaux de 353.643€ TVAC.

865.1 : Construction d'une liaison routière entre la rue de Boussu (N549) au départ du Chemin du Caya et de la rue de la Machine à Feu - Convention signée - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les volontés de la région wallonne et de la commune de Dour de mener des travaux conjoints dans le cadre de la réalisation d'une liaison routière entre la rue de Boussu et la rue de la Machine à Feu;

Considérant le projet consistant en la construction d'une liaison routière entre la rue de Boussu (N549) au départ du Chemin du Caya et de la rue de la Machine à Feu (avec réalisation du coffre de voirie avec égouttage des eaux pluviales, d'une piste cyclable, d'un giratoire rue de Boussu, d'un parking pour les riverains à proximité du giratoire, d'un tronçon de route au Chemin des Fours avec une piste cyclable longeant le parking du stade d'athlétisme et installation d'un nouvel éclairage public le long des routes).

Considérant que le projet est prévu en 4 phases, correspondant aux divisions du métré et que les phases 1, 2, 3 sont prises en charge par le SPW et que la phase 4 est à charge communale ;

Considérant la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation des travaux annexée au dossier, transmise le 26 mars 2019 par le SPW prévoyant :

1. qu'il s'agit de marché conjoint entre la commune et le SPW
2. que le SPW est désigné pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché
3. que le SPW est en charge d'établir les documents de marché en concertation avec la commune et de procéder à la passation du marché
4. les mécanismes de concertation entre les parties
5. l'assistance fournie par la commune lors de l'exécution du marché

6. les modalités financières entre les parties
7. les responsabilités de chacune des parties

Sur proposition du collège;

DECIDE, par 13 voix et 11 absentions:

- d'approuver les termes de la convention "Construction d'une liaison routière entre la rue de Boussu (N549) au départ du Chemin du Caya et de la rue de la Machine à Feu" transmise par le SPW, Direction des routes de Mons, sise rue du Joncquois, n° 118 à 7000 Mons.

879.21 - PCDR - Fiche 2.1 - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) - Cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère - Convention collaboration entre les communes de Dour et Frameries

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire relative au développement rural du 1er septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Dour du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Dour ;

Vu la délibération du Conseil communal de Frameries du 29 mai 2017 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Frameries ;

Considérant que les communes de Dour et de Frameries ont décidé de s'associer pour mener à bien un projet transcommunal de liaison cyclo-piétonne sécurisée entre les villages de

Petit-Dour et Sars-la-Bruyère, basé sur la fiche 2.1 du PCDR de Dour intitulée "Créer un réseau de mobilité douce - réseau secondaire" ;

Considérant que le Collège communal de Dour, réuni en séance le 21 juin 2018, a décidé d'inclure le projet de cheminement cyclo-piéton entre le village de Petit-Dour et la commune de Frameries dans la Fiche 2.1 du PCDR de Dour intitulée "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Dour, réunie le 13 novembre 2018, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Frameries, réunie le 15 novembre 2018, a également approuvé le principe de solliciter cette convention-faisabilité ;

Considérant la décision du Collège communal de Dour, réuni en séance le 05 février 2019, de solliciter une convention-faisabilité pour mener à bien le projet transcommunal de liaison cyclo-piétonne entre Dour et Frameries prévoyant :

- sur Dour :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre via les chemins vicinaux existants qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclo-piétonne venant de la rue d'Offignies.

Concrètement : à la sortie du bois, elle emprunterait le chemin communal longeant la rue Ropaix, traversant le Chemin de Wasmes pour rejoindre la rue du Cimetière à hauteur de la voie des Sars. Le chemin est communal et devra être élargi par emprise, vu que sa largeur est de 1,80 m et que 3,50 m sont nécessaires. Ensuite, le projet rejoindra le centre de Petit-Dour en voirie (via marquage suggéré), par la rue du Cimetière et la rue Ropaix.

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré en 20 cm d'épaisseur sur un empièchement d'épaisseur 20 cm et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré.

Sur Dour, compte tenu de la localisation de la future liaison cyclo-piétonne en site propre à l'arrière des habitations, en milieu de champs et prairies, aucun éclairage n'est prévu.

Le budget travaux estimé pour Dour à ce stade (esquisse) est de 703.953,32 € TTC dont 10.440,00 € pour les acquisitions et 693.513,32 € pour les travaux. A cela, devront être ajoutés les frais de notaire, d'étude et de coordination.

- sur Frameries :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre depuis la rue de Dour (frontière des communes de Dour et Frameries) qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à liaison avec la piste cyclable (marquage suggéré) au niveau de la rue de Le Haye.

Concrètement : à l'entrée du bois en venant de Dour, la piste se situe à gauche de la voirie, en site propre et ce jusqu'aux habitations précédents le sentier de la Motte. A ce niveau, un marquage au sol est prévu jusqu'à la rue de Le Haye. Des chicanes sont prévues pour dévier le cheminement face aux habitations présentes sur le tracé.

L'aménagement en site propre est évalué à 1.500 m dans le bois et 660 m entre le bois et le village de Sars-La-Bruyère, avec un dispositif de sécurité. Le tracé passe ensuite en marquage au sol jusqu'à la rue de Le Haye (540 m).

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré de 16 cm d'épaisseur sur un empierrement d'une épaisseur de 20 cm environ et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré. Aucun éclairage n'est prévu.

L'ensemble du projet est estimé à un montant total (total + frais d'étude + frais d'acquisition + TVA) de 1.136.878,00 €.

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de collaborations entre les commune de Dour et de Frameries ;

Vu la convention de collaboration établie par les services communaux de Dour et de Frameries ci-jointe précisant notamment :

- qu'il s'agit de marchés conjoints entre les 2 communes
- que la commune de Dour agit en qualité de porteur de projet et que la commune de Frameries agit en qualité de partenaire du projet et donc que la commune de Dour est désignée pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution des différents marchés
- que chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant la notification du marché
- les rôles, missions, droits et obligations de chacune des parties
- les mécanismes de concertation entre les parties
- les modalités financières entre les parties
- les relations avec le pouvoir subsidiant.

Considérant que la présente convention de collaboration sera soumise au Conseil communal de Frameries de juin 2019 ;

Sur proposition du collègue;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre les communes de Dour et Frameries

Article 2: de charger le service des travaux de son suivi et exécution.

879.21 - PCDR - Fiche 2.1 - Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers) - Cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère - Convention faisabilité transcommunale 2019-A

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour,

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire relative au développement rural du 1er septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la récente approbation du PCDR de Frameries ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 21 juin 2018, a décidé d'inclure le projet de cheminement cyclo-piéton entre le village de Petit-Dour et la commune de Frameries dans la Fiche 2.1 du PCDR de Dour intitulée "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 19 juillet 2018, a marqué son accord de principe sur le tracé envisagé à Dour, soit en site propre via les chemins vicinaux et en voirie de la rue du Cimetière à la place de Petit-Dour ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Dour, réunie le 13 novembre 2018, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet Fiche 2.1 du PCDR de Dour "Créer un réseau de mobilité douce : réseau secondaire (petits sentiers)" pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural de Frameries, réunie le 15 novembre 2018, a également approuvé le principe de solliciter cette convention-faisabilité ;

Considérant le projet transcommunal prévoit :

- sur Dour :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre via les chemins vicinaux existants qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à la liaison avec la piste cyclo-piétonne venant de la rue d'Offignies. Concrètement : à la sortie du bois, elle emprunterait le chemin communal longeant la rue Ropaix, traversant le Chemin de Wasmes pour rejoindre la rue du cimetière à hauteur de la voie des Sars. Le chemin est communal et devra être élargi par emprise, vu que sa largeur est de 1,80 m et que 3,50 m sont nécessaires. Ensuite, le projet rejoindra le centre de Petit-Dour en voirie (via marquage suggéré), par la rue du Cimetière et la rue Ropaix.

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré en 20 cm d'épaisseur sur un empierrement d'épaisseur 20 cm et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré.

Sur Dour, compte tenu de la localisation de la future liaison cyclo-piétonne en site propre à l'arrière des habitations, en milieu de champs et prairies, aucun éclairage n'est prévu.

Le budget travaux estimé pour Dour à ce stade (esquisse) est de 703.953,32 € TTC dont 10.440,00 € pour les acquisitions et 693.513,32 € pour les travaux. A cela devront être ajoutés les frais de notaire, d'étude et de coordination.

- sur Frameries :

L'aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre depuis la rue de Dour (frontière des communes de Dour et Frameries) qui se terminerait par une petite portion de piste cyclo-piétonne suggérée par marquage au sol jusqu'à liaison avec la piste cyclable (marquage suggéré) au niveau de la rue de Le Haye.

Concrètement : à l'entrée du bois en venant de Dour, la piste se situe à gauche de la voirie, en site propre et ce jusqu'aux habitations précédents le sentier de la Motte. A ce niveau, un marquage au sol est prévu jusqu'à la rue de Le Haye. Des chicanes sont prévues pour dévier le cheminement face aux habitations présentes sur le tracé

L'aménagement en site propre est évalué à 1.500 m dans le bois et 660 m entre le bois et le village de Sars-La-Bruyère, avec un dispositif de sécurité. Le tracé passe ensuite en marquage au sol jusqu'à la rue de Le Haye (540 m).

Pour le revêtement, il est actuellement prévu en site propre, un béton coloré de 16 cm d'épaisseur sur un empierrement d'une épaisseur de 20 cm environ et en voiries existantes, un marquage suggéré en enduit coloré. Aucun éclairage n'est prévu.

L'ensemble du projet est estimé à un montant total (total + frais d'étude + frais d'acquisition + TVA) de 1.136.878,00 €.

Vu la convention, conforme au décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, réglant les obligations réciproques des communes de Dour et Frameries, approuvée par le Conseil communal de ce jour et faisant partie intégrante de la convention faisabilité transcommunale 2019-A ;

Considérant que ce projet a été transmis pour approbation à la Commune de Frameries;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 05 février 2019, a décidé de solliciter une convention-faisabilité et en adresser la demande accompagnée du dossier relatif :

- Au cabinet du Ministre COLLIN, Ministre de la ruralité
- Au SPW - DGO3 - Direction du Développement rural

Considérant qu'un courrier du SPW, Direction du Développement Rural, demande à la Commune de Dour de marquer son accord sur la proposition de convention-faisabilité transcommunale 2019-A ayant pour objet l'octroi d'une subvention relative aux acquisitions et d'une provision destinée à contribuer au financement des premiers frais d'étude du programme des travaux de création d'un cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère;

Considérant que le coût global du projet transcommunal est estimé par le Développement rural à 1.919654,62 euros;

Considérant que le montant relatif aux acquisitions s'élève à 25.776 euros;

Considérant que le montant de la provision destinée à contribuer au financement des premiers frais d'étude du programme des travaux est fixée à 5% du montant de la subvention soit 66.702,57 euros;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal et ensuite être transmise au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;

Considérant que le projet de convention-faisabilité transcommunale 2019-A a également été transmis à la Commune de Frameries;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 06 juin 2019, à décider de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention-faisabilité transcommunale 2019-A ayant pour objet l'octroi d'une subvention relative aux acquisitions et d'une provision destinée à contribuer au financement des premiers frais d'étude du programme des travaux de création d'un cheminement cyclo-piéton Petit-Dour/Sars-la-Bruyère;

Article 2 : de transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Emplacement de stationnement PMR dans la rue de la Tourelle - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Considérant que l'habitant du n°91 de la rue de la Toureille souhaite qu'un emplacement de stationnement PMR soit tracé devant son domicile ;

Considérant que l'habitant du n°91 de la rue de la Toureille remplit toutes les conditions requises afin qu'un emplacement de stationnement « PMR » soit réservé devant son domicile ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Dans la rue de la Toureille, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair, le long du n°91.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante « 6m ».

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes de part et d'autre d'un garage - Rue Courteville - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Courteville qui sollicite le placement de lignes jaunes discontinues de part et d'autre de son garage ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le riverain éprouve de réelles difficultés à entrer et sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci et que le problème est accru par le fait que la rue est particulièrement étroite ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue Courteville, le stationnement est interdit, du côté pair, sur 2 fois 1,5 mètre, de part et d'autre du garage attenant au n°30.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à l'opposé d'un garage - Rue de la Perche - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue de la Perche à 7370 Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à son entrée carrossable lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celle-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue de la Perche, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°57, sur une distance de trois mètres dans la projection du garage attenant au n°38.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

879.10 - Opération de rénovation urbaine d'Elouges - FP1 - Action 1.2 - Requalification des logements en partie basse de la rue de Là-Haut - Arrêté de subvention et convention-exécution 2019A - Acquisitions de bâtiments

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier de "Là-Haut" à Elouges;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier de "Là-Haut" à Elouges et plus précisément la Fiche projet 1 - action 1.2. - Requalification des logements en partie basse de la rue de Là-Haut ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 11 décembre 2018, a sollicité auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel, une subvention pour l'acquisition de bâtiments;

Considérant que le SPW, Direction de l'Aménagement opérationnel, a transmis un projet d'arrêté de subventionnement pour ces acquisitions et le projet de convention s'y rapportant ;

Considérant que le SPW accorde à la Commune de Dour une subvention de 307.000 € TVAC en vue d'acquérir les biens suivants et cadastrés section B n° 805d, 807e, 807g, 807h, 807f, 808n, 819c, 822d, 826a, 830g, 831a, 843b, 834d, 834e et 836d ;

Considérant que le coût de ces acquisitions est estimé à 382.940 € TVAC ;

Considérant que le SPW interviendra sur 80 % de ce montant, soit 306.352 € TVAC arrondis à 307.000 € TVAC.

Considérant que les acquisitions proposées par la convention ne reprennent pas les biens cadastrés section B n° 810g, 814b, 810f, 812f, 815b et 803a et faisant partie de l'action 1.2 et de la demande de subsides;

Considérant toutefois que ces biens sont toujours en attente d'une estimation du notaire;

Considérant que dès réception de cette dernière, une nouvelle demande de subsides sera sollicitée auprès du SPW;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour la réalisation des acquisitions du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

Considérant qu'un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années doit également être joint ;

Considérant que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 11 juin 2019, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour la réalisation des acquisitions du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention 2019-A.

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de l'arrêté, de son annexe l'accompagnant signés et du plan d'ordonnancement des travaux pour les cinq prochaines années, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr DACHOUFFE, Directeur, rue des Brigades d'Irlande

879.10 - Opération de rénovation urbaine d'Elouges - Fiche projet 1 - Action 1.1. - Réaménagement de l'espace public rue de Là-Haut - Arrêté de subvention et convention-exécution 2019B - Travaux

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier de "Là-Haut" à Elouges;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier de "Là-Haut" à Elouges et plus précisément la Fiche projet 1 - action 1.1. - Réaménagement de l'espace public rue de Là-Haut ;

Considérant que le bureau IGRETEC désigné en in-house, par le Conseil communal du 26 avril 2018, a réalisé un avant-projet dont le montant des travaux est estimé à 1.094.068 € TVAC ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 11 décembre 2018, a sollicité auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel, une subvention pour la réalisation des travaux;

Considérant que le SPW, Direction de l'Aménagement opérationnel, a transmis un projet d'arrêté de subventionnement pour ces travaux et le projet de convention s'y rapportant ;

Considérant que le SPW accorde à la Commune de Dour une subvention de 657.000 € TVAC en vue de réaliser la restructuration de la rue de Là-Haut à Elouges;

Considérant que le coût de ces travaux est estimé à 1.094.068€ TVAC ;

Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 60% de 1.094.068€, soit 656.440,80€ arrondi à 657.000€.

Considérant que la différence de budget par rapport à l'estimation de la fiche projet (1.700.000) peut se justifier par le fait que la partie égouttage n'a pas été prise en compte par le bureau d'étude. La réfection de l'égouttage devant être déterminée en fonction des résultats d'une analyse approfondie.

Considérant que dès connaissance des résultats d'analyse de l'égouttage existant, une nouvelle demande de subsides sera sollicitée auprès du SPW;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour la réalisation des acquisitions du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

Considérant qu'un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années doit également être joint ;

Considérant que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 11 juin 2019, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention 2019-B.

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de l'arrêté, de son annexe l'accompagnant signés et du plan d'ordonnancement des travaux pour les cinq prochaines années, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr DACHOUFFE, Directeur, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

872.5 - CCATM - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 - Désignation des membres et adoption du R.O.I.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.I.8 du CoDT par lequel le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu l'article R.I.10-2 du CoDT par lequel le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision afin d'établir ou de renouveler la CCATM ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance le 29 janvier 2019, a décidé :

- de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
- de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT

Considérant qu'un premier appel public a été annoncé du 18 février 2019 au 19 mars 2019 inclus, par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un

journal publicitaire distribué gratuitement, le bulletin communal, le site internet et Facebook communal ;

Considérant que 14 candidatures ont été reçues ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 30 avril 2019, a estimé que le nombre de candidatures reçues était insuffisant et a décidé de lancer un appel public complémentaire, limité à 15 jours;

Considérant qu'un second appel public a été annoncé du 08 mai 2019 au 22 mai 2019, selon les mêmes modalités que le premier;

Considérant qu'une seule nouvelle candidature a été réceptionnée;

Considérant que l'ensemble des candidatures reçues peut se résumer comme suit :

n°	Date de réception	Nom et adresse du candidat	Registre population	adresse	Profession	Poste souhaité	Recevabilité O/N
1	28 février 2019	Mr BOSSUYT Francis	01 06 1966	Dour	agriculteur	effectif	O
2	07 mars 2019	Mme GHYOOT Noémie	27 10 1993	Boussu	Aide familiale	///	N
3	07 mars 2019	Mme KOLUKISA Derya	09 05 1988	Elouges	Aide ménagère	///	N
4	07 mars 2019	Mme PRESEAU Marie-Rose	10 08 1964	Wihéries	sans	///	N
5	07 mars 2019	Mr MIRAUX Alain	22 03 1956	Dour	commerçant	///	O
6	08 mars 2019	Mr Mulpas Serge	01 03 1952	Dour	entrepreneur	effectif	O
7	12 mars 2019	Mr LEFEVRE Christophe	04 05 1960	Petit-Dour	employé Ores	effectif	O
8	12 mars 2019	Mr VANOUDE	26 03 1971	Dour	agent SNCB	effectif	O

n°	Date de réception	Nom et adresse du candidat	Registre population	adresse	Profession	Poste souhaité	Recevabilité O/N
		WATER Olivier					
9	13 mars 2019	Mr BERLEMONT Frédéric	20 09 1976	Dour	fonctionnaire	effectif	O
10	14 mars 2019	Mr ALLARD Jean-Louis	04 09 1946	Blaugies	géomètre	président	O
11	14 mars 2019	Mr COQUELET Christophe	22 03 1979	Dour	menuisier	effectif	O
12	18 mars 2019	Mr MARCOLIN Frédéric	26 10 1968	Petit-Dour	employé SNCB	effectif	O
13	19 mars 2019	Mr RUELLE Bernard	07 08 1950	Dour	ingénieur chimiste	effectif	N
14	19 mars 2019	Mr DEBRUE Gautier	20 08 1980	Elouges	Graphiste indépendant	effectif	O
15	20 mai 2019	Mr HONORE Grégory	12 08 1977	Elouges	sans	///	O

Considérant que la CCATM doit comporter, outre le président, 12 membres pour une population comprise entre dix mille et vingt mille habitants ;

Considérant qu'outre le quart communal, 10 membres (le président et 9 effectifs) sont donc nécessaires pour le fonctionnement de la CCATM ;

Considérant qu'au total 15 candidatures ont été reçues ;

Considérant que pour être recevable, l'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. (art R.I.10-2 du CoDT)

Considérant que la candidature de Madame GHYOOT ne peut être reçue car elle n'habite pas la commune et sa candidature ne comporte pas de motivation appropriée;

Considérant que la candidature de Madame KOLUKISA ne peut être reçue car elle ne comporte pas de motivation appropriée;

Considérant que la candidature de Madame PRESEAU ne peut être reçue car elle ne comporte pas de motivation appropriée;

Considérant que la candidature de Monsieur RUELLE ne peut être reçue car elle ne comporte pas de motivation appropriée;

Considérant que sur les 15 candidatures, 11 peuvent être retenues;

Considérant que les candidats retenus n'ont pas effectué plus de deux mandats exécutifs consécutifs;

Considérant qu'au vu du nombre de candidatures retenue, il est possible de désigner un suppléant;

Considérant que Mr DEBRUE représente le milieu des indépendants ce qui rejoint la candidature de Mr MIREAU;

Considérant que pour cette raison, il est proposé d'affecter Mr DEBRUE G. au poste de suppléant de Mr MIREAU;

Considérant que Monsieur ALLARD Jean-Louis a été le président de la CCATM sortante et propose d'occuper à nouveau ce poste;

Considérant l'expérience et la motivation du candidat;

Considérant qu'aucune autre personne ne prétend à ce poste;

Considérant que la liste proposée des candidatures est la suivante :

Président		
	Mr Jean-Louis ALLARD	
Représentants du "quart communal"		
	Effectif	Suppléant
1	représentant de la majorité / à désigner	représentant de la majorité / à désigner
2	représentant de la majorité / à désigner	représentant de la majorité / à désigner
3	représentant de la minorité / à désigner	représentant de la minorité / à désigner
Représentants des intérêts sociaux, économique, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité		
	Effectif	Suppléant
1	Mr MIRAUX Alain	Mr DEBRUE Gautier

2	Mr Mulpas Serge	
3	Mr Lefevre Christophe	
4	Mr Vanoudwater Olivier	
5	Mr Berlemont Frédéric	
6	Mr Bossuyt Francis	
7	Mr Coquelet Christophe	
8	Mr Marcolin Frédéric	
9	Mr Honore Grégory	
	Le secrétariat	
	Effectif	Suppléant
	Mr Cornant Pierre	Mr Vandendorpe John
	Consultants	
	Mme Nouvelle Carine - Directrice générale	
	Un représentant de la DGO4	
	Mr Van Hoorde, échevin des travaux et de l'urbanisme	

Considérant qu'en ce qui concerne le quart communal, l'article R.I.10-3, §3, du CoDT dispose que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal. Ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

Considérant que 4 membres de la majorité doivent être désignés (2 effectifs et 2 suppléants);

Considérant que 2 membres de la minorité doivent être désignés (1 effectif et 1 suppléants);

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) visé à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative;

Considérant que le secrétariat peut être assuré par Monsieur Cornant Pierre, CATU (effectif) et Monsieur Vandendorpe John, conseiller en logement (suppléant);

Considérant que le Collège communal doit communiquer au Conseil communal la liste des candidatures afin de désigner le président, les membres effectifs et suppléants, et les représentants du quart communal;

Considérant que lors de cette séance, le Conseil communal doit également adopter le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant que Le Collège communal, réuni en séance le 06 juin 2019, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : d'accepter les candidatures adressées au Collège communal dans les délais et suivant les modalités des appels publics

Article 2 : de désigner Mr Jean-Louis ALLARD comme président de la CCATM

Article 3 : de désigner en tant que membres de cette commission :

Pour le quart communal représentant la majorité

En qualité d'effectifs :

1. Mr Patrick Poli
2. Mme Christine Greco

En qualité de suppléants :

1. Mr Pierre Carton
2. Mr Vincent LOISEAU

Pour le quart communal représentant la minorité

En qualité d'effectif :

1. Mr Yves Domain

En qualité de suppléant :

1. Mr Antoine Cauchies

Pour les représentants des intérêts sociaux, économique, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité

En qualité d'effectifs :

1. Mr MIRAUX Alain
2. Mr Mulpas Serge
3. Mr LEFEVRE Christophe
4. Mr VANOUDWATER Olivier
5. Mr BERLEMONT Frédéric
6. Mr BOSSUYT Francis
7. Mr COQUELET Christophe
8. Mr MARCOLIN Frédéric
9. Mr HONORE Grégory

En qualité de suppléant :

1. Mr DEBRUE G. (suppléant de Mr MIRAUX A.)

Pour le secrétariat :

En qualité d'effectif :

1. Mr CORNANT Pierre, architecte, responsable du service communal de l'urbanisme et CATU

En qualité de suppléant :

2. Mr VANDENDORPE John, conseiller en logement affecté au service communal de l'urbanisme.

Article 4 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'annexé à la présente

Article 5 : d'envoyer la présente délibération pour approbation au

SPW

Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Direction de l'Aménagement local

Rue des Brigades d'Irlande n°1

5100 Namur.

871.4 - Communes de Dour et Hensies - Plan Communal d'Aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et Hensies en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) - Adoption du projet définitif et déclaration environnementale - Nouvelle décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après « CWATUP »), notamment les articles 46, 47, 48 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 approuvant le périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation dit « Zoning Dour-Elouges » sur le territoire de la commune de Dour ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 arrêtant le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 approuvant la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE, laquelle prévoit, notamment, l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte (ci-après « ZAEM ») sur les communes de Dour et Hensies au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges », à l'angle de l'avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le collège communal de Dour de sa volonté de mettre en œuvre un vaste plateau à vocation économique dans le prolongement de la ZAE « Dour-Elouges », constituant ainsi le Pôle économique de la Porte des Hauts-Pays et, qu'à cet effet, elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR révisant le plan de secteur de Mons-Borinage sur cette zone de « Dour-Elouges » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu l'article 49 bis du CWATUP précisant que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du conseil communal, le Gouvernement autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel (ci-après « PCAR »), préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;

Vu le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

Considérant que le dossier élaboré par IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local dans la perspective d'établir une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE de Dour-Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que ledit dossier propose des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire de Dour ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- partie 1 - le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies,
- partie 2 - le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît), visant à reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en

un seul parc d'activités ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, laquelle a maintenu une zone agricole de faible superficie, enclavée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles industrielles ;

Considérant qu'à cet effet, la révision concerne l'affectation de la zone agricole susnommée et de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ci-après « ZACCI ») qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau en zone d'activité économique ;

Considérant que, selon l'article 46, § 1er, 3°, du CWATUP, l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable doit faire l'objet d'une compensation planologique ou environnementale afin de conserver l'équilibre du plan de secteur ; que l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 identifie deux zones à titre de compensation planologique sur le territoire de la commune de Dour qui seront affectées en zone agricole, à savoir :

- la partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau « Le grand Sequis » (périmètre « activités économiques ») ;
- la partie de la zone d'activité économique industrielle (ci-après « ZAEI ») située au Sud, coincée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI (périmètre « chemin de Thulin ») ;

Considérant que l'opportunité et la proportionnalité de ces compensations ont été analysées par l'évaluation des incidences ; que la première compensation, visant le remplacement de la ZACCI par une zone agricole (zone 1.1 dans le rapport sur les incidences environnementales, ci-après « RIE »), concerne un espace déjà actuellement de fait affecté à l'agriculture ; que l'urbanisation de cet espace menacerait la végétation existante et le ruisseau riverain ; que cela évite également de morceler le paysage de part et d'autre du ruisseau en imposant une limite physique à l'agrandissement du parc d'activités ; que la compensation par remplacement de la ZAEI (zones 2.1 et 2.2 dans le RIE) par une zone agricole concerne des terrains qui longent une zone d'habitat occupée par un vingtaine de maisons ; que cet espace est actuellement composé de prairies avec quelques bosquets et de fonds de jardin ; que ce changement d'affectation permet de préserver une respiration visuelle pour les riverains du chemin de Thulin ; que ces zones sont reprises au plan communal de développement de la nature en zone de développement, ce qui justifie également leur préservation ; que les nouvelles affectations sont, de plus, affinées par l'inscription de zone tampon et de protection écologique aux endroits plus sensibles ; que, ce faisant, les compensations planologiques appréhendent les impacts des changements d'affectation aux endroits sensibles du site et de ses environs ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de compensations planologiques sont considérées comme pertinentes par le RIE en telle sorte qu'elles ne font pas l'objet de propositions alternatives ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 du conseil communal de Dour désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Considérant que IDEA est dûment agréé pour l'élaboration et la révision de plans communaux d'aménagement ;

Vu l'article 51, § 1er, du CWATUP qui précise que le conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil communal de Dour du 27 avril 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Considérant que, conformément à l'article 50, § 2, du CWATUP, les avis de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Dour, du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (devenu le Pôle Environnement), de la DGO1 et de la DGO3, ont été sollicités quant au contenu du RIE, suite à l'approbation par le conseil communal de Dour du 27 avril 2017 ;

Considérant l'avis favorable unanime de la CCATM de Dour quant au contenu du RIE, émis en séance le 29 novembre 2017 ;

Considérant l'avis défavorable de la DGO1 quant au contenu du RIE dans son courrier du 7 décembre 2017, déplorant l'absence de référence concernant le carrefour du Saint-Homme et l'aménagement du giratoire sur la N51 ;

Considérant qu'à cet effet, le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales a été modifié en conséquence en faisant mention de l'intérêt particulier pour les questions de mobilité et d'accessibilité soulevées par l'avant-projet de PCAR, lesquelles devant être investiguées par l'auteur de projet ;

Considérant que, le CWEDD et la DGO3 n'ont pas remis d'avis quant au contenu du RIE ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'élaboration du plan communal d'aménagement, qui précise que le rapport sur les incidences environnementales devra notamment :

- examiner l'adéquation entre les options et prescriptions du plan communal d'aménagement et la qualité des sols résultant des anciennes activités minières, avec, le cas échéant, en cas de suspicions de pollution, l'établissement d'une étude d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation ;
- examiner la pertinence de l'affectation en zone d'activité économique industrielle telle que proposée en révision du plan de secteur, au regard, entre autre, des contraintes présentes sur le site ;

- démontrer que le nouveau réseau viaire sera en adéquation avec le trafic de transit qui traversera le périmètre d'étude pour relier le giratoire de la taule, situé au carrefour entre la N552 et l'avenue du Saint-Homme, à la N549 ;
- examiner la pertinence du maintien du périmètre de réservation prévu au plan de secteur en vue de réaliser le contournement de Dour, en ce que le projet d'itinéraire alternatif qui tient lieu de contournement n'emprunte pas la portion sud du périmètre ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et Hensies, laquelle précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur dans la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration dudit RIE ;

Vu la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85% par Dour et 15% par Hensies) ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du conseil communal de Hensies décidant d'approuver le cahier des charges et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 du conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du collège communal de Dour en concertation avec la commune de Hensies, de notifier l'atelier d'architecture DR(EA)2M SPRL en lui attribuant le marché de services pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales établi par DR(EA)2M est en tout point conforme au contenu de l'article 50,§ 2, du CWATUP et comporte un rapport technique accompagné d'un résumé non-technique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales est établi sur la base de l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sis sur la communes de Dour;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 27 août 2018 sur le projet de PCAR ;

Considérant les modifications apportées au projet de PCAR sur base des différents avis reçus ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil communal de Dour fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus et décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif, et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci, l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, CCATM de Dour, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont bien été respectées, conformément à l'article 4 du CWATUP ;

Considérant que le dossier complet de PCAR et le RIE y relatif ont été soumis à enquête publique, simultanément sur les communes de Dour et Hensies, du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Dour le 23 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre de l'enquête publique n'a suscité aucune remarque écrite ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 3, du CWATUP, faisant suite à la clôture de l'enquête publique, les avis de la CCATM de Dour, du Pôle Aménagement (CRAT), du Pôle Environnement (CWEDD), de la DGO1, de la DGO3, de la DGO6 et d'ELIA ont été sollicités en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 17 janvier 2019 de la DGO3 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 15 janvier 2019 de la DGO6 ;

Vu l'avis d'ELIA du 20 décembre faisant état des dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de leurs installations et des consignes de sécurité y relative ;

Considérant que la CCATM de Dour, la DGO1 et le CWEDD (Pôle Environnement) n'ont pas remis d'avis quant au contenu du projet de PCAR et, qu'en ces circonstances, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que, pour chaque avis reçu, la réponse formulée par l'auteur de projet est considérée comme satisfaisante ;

Considérant que certaines remarques émises tant par les instances et services consultés que par l'auteur de l'évaluation environnementale ne concernent pas le PCAR, eu égard au degré de précision qui est le sien, mais devront être appréhendées à l'occasion de l'élaboration et de l'éventuelle autorisation des projets soumis à permis ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le conseil communal de Dour résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR a été approuvé par le conseil communal de Dour du 17 mai 2017; qu'en application de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial, la procédure d'élaboration des PCAR dont l'avant-projet ont été adoptés avant le 1er juin 2017 se poursuit en application du CWATUP ;

Considérant que la révision du plan de secteur intervenue le 16 décembre 2010 entérine le maintien d'une zone agricole centrale d'une taille réduite enclavée au sein de zones d'activité économique ; que le PCAR vise à constituer un plateau à vocation économique d'un seul tenant en remplaçant ladite zone agricole essentiellement par une ZAEI ;

Considérant que l'objectif est, ce faisant, de permettre l'implantation d'entreprises nécessitant de grandes superficies, constituant de ce fait des « locomotives

économiques»); que les disponibilités foncières pour ces dernières sont actuellement localement insuffisantes ;

Considérant que la position du périmètre de PCAR en zone frontalière, à proximité des autoroutes E19 et E42, ainsi que du pôle de Mons renforce son attractivité ; que l'inscription d'une nouvelle ZAEI permet de rassembler les activités économiques et ainsi en éviter la dispersion, profitant notamment de nouvelles infrastructures compatibles avec l'activité économique, telle que la future voirie de contournement de Dour ;

Considérant que le RIE (pp. 73-77) analyse la compatibilité du PCAR avec l'article 1er du CWATUP ; que, sur le plan de la satisfaction des besoins économiques et sociaux, il apparaît que le site ici en question est le plus adéquat en Région wallonne et dans la région du Borinage pour accueillir de grandes entreprises industrielles ; qu'il s'agit du seul site présent dans le Borinage à posséder plus de 50 ha d'un seul tenant ; que l'environnement, déjà largement destiné aux activités économiques, justifie les nouvelles affectations ; que les impacts du PCAR et de l'urbanisation projetée, notamment au niveau de la mobilité, du paysage, de l'environnement et de l'agriculture, sont largement compensés par le développement économique et social que ce plan permet ; que le PCAR contribue au travers de la révision du plan de secteur à un renforcement du pôle économique existant, équivalent à 800 emplois, constituant ainsi une amélioration de l'indicateur relatif au droit au travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la conformité au schéma de développement régional (ci-après « SDER »), comme le relève le RIE (pp. 45-46), le contenu du PCAR est cohérent avec sa localisation le long d'un eurocorridor important et à l'appui du pôle transfrontalier de Mons ; qu'il est également conforme aux objectifs du SDER en ce qu'il structure l'espace wallon, intègre la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie et contribue à la création d'emplois et de richesses ;

Considérant que le PCAR respecte le prescrit de l'article 46, § 1er, du CWATUP ; que l'obligation de compensation (3°) a été abordé ci-dessus ; que la nouvelle ZAEI n'est pas concernée par la nécessité d'être attenante à une autre zone destinée à l'urbanisation, même si tel est pourtant le cas ; que la forme, la profondeur et la localisation de la nouvelle ZAEI imposent une mise en œuvre ne prenant pas la forme d'un développement linéaire le long des voiries attenantes (2°) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les périmètres visés aux articles 136 et 136bis du CWATUP, il s'agit de questions qui devront être appréhendées à l'occasion des demandes de permis et au vu des modalités prévues par celles-ci ; qu'en ce qui concerne les aléas d'inondation et de ruissellement, un avis spécifique devra être demandé à la DGO3, conformément à l'article R.IV.35-1 du CoDT ; qu'en ce qui concerne les risques liés à la stabilité du sol et à la présence de puits de mines, par sécurité, il y a lieu d'imposer qu'une étude géotechnique soit jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264) ; que le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis ; qu'il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes ;

Considérant que, comme le relève l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264), un dossier d'étude d'orientation a été introduit par l'IDEA ; que ce dossier couvrant le périmètre du plan communal a été approuvé le 14 février 2018 avec

la conclusion qu'aucune autre investigation n'était nécessaire ; que, dès lors, des certificats de contrôle du sol seront délivrés et diffusés via la Banque de Données de l'Etat des Sols ;

Considérant que la quasi-totalité de la surface du périmètre est occupée par les activités humaines ou des cultures intensives peu intéressantes sur le plan écologique, toutefois ponctué en périphérie et sur les abords immédiats de spots de biodiversité dont les berges du ruisseau du Grand Sequis, et que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à 1,5 km ;

Considérant que les sources de biodiversité sont donc très localisées ; que la mise en œuvre du projet doit permettre de créer un véritable maillage écologique propice au développement de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'incidence paysagère, il faut rappeler qu'une grande partie du périmètre du PCAR est déjà urbanisable ; qu'au surplus, ce dernier apporte une cohérence globale à la mise en œuvre du parc d'activités en évitant une fragmentation paysagère ; qu'il permet également d'encadrer l'urbanisation afin qu'elle soit mieux intégrée dans l'environnement bâti et non bâti ; qu'au surplus, sur recommandation du RIE, le projet de PCAR prévoit l'élaboration d'une étude paysagère complémentaire pour toute intervention qui dépasserait les gabarits repris dans les prescriptions urbanistiques, ainsi que diverses mesures à mettre en œuvre dans la zone tampon et la zone de recul en faveur d'une meilleure intégration paysagère et du renforcement du maillage écologique ;

Considérant qu'en regard à la présence potentielle de site archéologique, le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site, comme le suggère le RIE ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur l'agriculture, si 110 ha des deux périmètres du PCAR sont effectivement occupées par des terres agricoles, seuls 14 ha sont réellement impactés par la révision du plan de secteur, le plateau étant déjà principalement affectés à l'activité économique ; qu'à ce propos, il s'agit d'une situation précaire connue des propriétaires terriens et exploitants ; que les compensations planologiques inscrivent de nouvelles zones destinées à l'agriculture ; qu'en tout état de cause, les agriculteurs doivent percevoir, en cas d'expropriation et en application de l'article 16 de la Constitution, une juste indemnité qui doit les dédommager de tous leurs préjudices et leur permettre d'acquérir des terres de même valeur ; que les exploitants agricoles perçoivent notamment dans ce cadre une indemnité qui compense la perte de revenus durant le temps nécessaire pour retrouver ces terres de remplacement ;

Considérant que la mise en œuvre du PCAR n'aura pas d'impact sur l'état de conservation du patrimoine repris à l'inventaire du Patrimoine et des Bâtiments et sites classés, et n'aura ni d'impact matériel, ni d'impact sur l'intégration paysagère des bâtiments classés situés aux alentours ;

Considérant que les incidences potentielles en termes de bruit et sur la qualité de l'air sont davantage inhérentes à la mise en œuvre du PCAR, à savoir les travaux d'équipements et l'implantation des entreprises, eux-mêmes soumis à permis ;

Considérant que l'évaluation des incidences en matière de mobilité est basée sur trois scénarios d'occupation de la zone d'activité économique, dont un scénario extrême en termes de création d'emplois et d'usagers de la voirie ; que l'analyse de ces trois scénarios ne remet pas en cause le schéma d'accessibilité proposé dans l'avant-projet de PCAR,

moyennant toutefois des aménagements complémentaires à envisager en fonction des besoins ;

Considérant que l'itinéraire de contournement de Dour tel que projeté s'appuie principalement sur l'actuelle rue Benoit ; qu'en conséquence, le statut de voirie de desserte principale de la ZAE figurant au PCAR correspond davantage à la future connexion entre l'actuel rond-point de la Taule et le futur rond-point sur la N51 ;

Considérant les recommandations relatives aux documents graphiques et littéraires reprises dans le RIE, parmi lesquelles la nécessité d'une anticipation de l'interprétation du contenu du PCAR en Schéma d'Orientation Local (SOL) dès son entrée en vigueur ;

Considérant que l'analyse des affectations alternatives du RIE établit que les affectations proposées dans le PCAR sont les plus à même de répondre aux besoins et à la demande ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter définitivement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour, sous réserve qu'un article 12bis soit ajouté aux prescriptions générales dont le contenu est le suivant :

« Une étude géotechnique sera jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264). Le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis. Il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes.

Le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site. » ;

Article 2 : d'approuver la déclaration environnementale jointe en annexe ;

Article 3 : de charger le collège de soumettre le dossier complet du projet de PCAR accompagné du RIE et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué pour approbation ministérielle.

641 - Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019-2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Sur proposition du Collège.

Décide, à l'unanimité :

Art1. D'adhérer aux deux projets suivants :

- Projet « Entretien du Ravel et axes de mobilité douce » relatif à l'entretien des voies lentes type RAVeL permettant une gestion différenciée « mécanisée » des bords de routes et des espaces verts publics ciblés en matière de biodiversité au bénéfice des communes du Parc Naturel des Hauts-Pays » et de confier le projet à l'opérateur suivant : ASBL Commission de Gestion du Parc naturel des Hauts-Pays, Rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles (Onnezies)
- Projet « Réseau Vhello » relatif à la promotion et communication du réseau « points-nœuds » et de confier le projet à l'opérateur suivant : Asbl Maison du Tourisme de la Région de MONS ASBL – Grand Place 22 B – 7000 MONS

Art.2: de répartir la dotation provinciale allouée à la commune de Dour entre les deux opérateurs repris à l'article 1 de la manière suivante :

- ASBL Commission de Gestion du Parc naturel des Hauts-Pays : 80% de la dotation pour la mise en oeuvre du projet Entretien du "Ravel et axes de mobilité douce"
- ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons : 20% de la dotation pour le projet « Réseau Vhello »

Art.3: D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité aux opérateurs repris ci-dessus.

625.31 - Société terrienne de Crédit social du Hainaut - Désignation représentants

Considérant que la Commune possède des parts au sein de la Société terrienne de Crédit social du Hainaut;

Considérant que le nouveau Conseil Communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en séance du 03 décembre 2018;

Vu les statuts de la Société terrienne de Crédit social du Hainaut;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de cette société par 5 représentants, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil Communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 postes à Votre Dour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que les groupes politiques proposent les candidats suivants :

Pour Dour Demain :

- Pierre Carton
- Virginie Bourlard
- Marcel Deraymacker

Pour Votre Dour :

- Yves Domain
- Marc Coolsaet

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Société terrienne de Crédit social du Hainaut:

Pour Dour Demain :

- Pierre Carton
- Virginie Bourlard
- Marcel Deraymacker

Pour Votre Dour :

- Yves Domain
- Marc Coolsaet

Article 2 : De transmettre la présente résolution aux représentants désignés ainsi qu'à la Société terrienne de Crédit social du Hainaut.

936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale statutaire

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 26 juin 2019 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 26 novembre 2018
2. Rapport d'activités 2018
3. Rapport du comité d'audit
4. Bilan et comptes 2018
5. Rapports de gestion du Conseil d'Administration
6. Rapport du réviseur aux comptes
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur
9. Engagement APE : information

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 26 juin 2019 à 18h00 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 26 novembre 2018
2. Rapport d'activités 2018
3. Rapport du comité d'audit
4. Bilan et comptes 2018
5. Rapports de gestion du Conseil d'Administration
6. Rapport du réviseur aux comptes
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur
9. Engagement APE : information

Art. 2 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juin 2019 à 18h45

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 26 juin 2019 à 18h45 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Démission d'office des administrateurs de la précédente mandature
2. Accueil et installation des nouveaux administrateurs
3. Nomination des membres pressentis du Conseil d'Administration
4. Interruption de la réunion d'Assemblée Générale pour l'installation par le Conseil d'administration des différents organes de gestion

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2019 à 18h45 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Démission d'office des administrateurs de la précédente mandature
2. Accueil et installation des nouveaux administrateurs
3. Nomination des membres pressentis du Conseil d'Administration

4. Interruption de la réunion d'Assemblée Générale pour l'installation par le Conseil d'administration des différents organes de gestion

Art. 2 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juin à 19h45

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 26 juin 2019 à 19h45 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Retour des membres en Assemblée générale
2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
3. Approbation du recrutement d'un agent APE

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2019 à 19h45 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Retour des membres en Assemblée générale

2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale

3. Approbation du recrutement d'un agent APE

Art. 2 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

9.7 - IDEA - Assemblée Générale Ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDEA" du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 ;
Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2018, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2018, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er (point 1) : d'approuver le rapport d'activités 2018.

Art. 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) : d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

Art. 3 (point 7) : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Art. 4 (point 8) : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2018.

Art. 5 (point 9) : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

Art. 6 (point 10) : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

9.7 - IDEA - Assemblée Générale Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires (principalement sur l'article 26 des statuts IDEA) ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 15 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 15 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 :

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non Indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
 - *Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;*
 - *Vice-Président : maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;*
- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;*

Considérant que le **quinzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 pour approbation du contenu minimum ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er (point 11) : de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'Intercommunale.

Art. 2 (points 12) : de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2019.

Art. 3 (point 13) : de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

Art. 4 (point 14) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - Vice-Président : maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Art. 5 (point 15) : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

901.3 - IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Dour doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires.

- les points 3 et 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Création de la S.A. SODEVIMMO.

- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :

Tarifification In House : modifications et nouvelles fiches.

- le point 12 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

- le point 13 de l'ordre du jour, à savoir :

Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2019.

Art 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : De transmettre une copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Points présentés en urgence

504.2 - Point supplémentaire - A la demande de Monsieur Thomas DURANT, Conseiller communal, il est porté un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant le projet "Ma commune dit oui aux langues régionales"

Considérant que la Commune de Dour compte sur son territoire de nombreux acteurs associatifs et culturels mettant en avant le patois local participant ainsi à sa sauvegarde auprès des jeunes générations ;

Considérant que l'UNESCO a décrété l'année 2019, année internationale des langues autochtones ;

Considérant qu'afin de sauvegarder les langues régionales et nos dialectes, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé le programme « Ma Commune dit oui aux langues régionales » ;

Considérant que les langues régionales font parties de notre patrimoine culturel et historique ;

Considérant la nécessité de sauvegarder et transmettre notre patois aux jeunes générations ;

Décide à l'unanimité:

Article 1

Adhérer au programme « Ma commune dit oui aux langues régionales » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 2

Charger le Conseil d'orientation culturelle de définir les actions retenues dans le projet de convention en annexe afin d'introduire le dossier auprès du service langues endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

504.2 - Première question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"L'intégration des personnes porteuses d'un handicap au sein de notre Commune

Dans sa déclaration de politique communale, le Collège s'engage à travers la priorité n°7 à faire de Dour « une commune plus inclusive misant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ».

Alors qu'en 2012, la majorité avait tenté de mettre en place un conseil consultatif du handicap (initiative qui n'avait pas recueilli assez de candidats), force est de constater que pour cette mandature, l'initiative semble avoir été abandonnée.

Pourtant, la charte ONU relative aux droits des personnes handicapées rappelle l'importance de développer des politiques construites avec les personnes handicapées autour du principe « rien sur nous, sans nous ». Principe auquel les associations du secteur sont très attachées ! Pourquoi dès lors ne pas tenter à nouveau de constituer un Conseil consultatif de ce type, ? Ce conseil pourrait être mis en place avec des nouvelles règles et conditions qui permettraient peut-être de recueillir plus d'adhérents sachant que ce type d'initiative rejoint également un autre engagement pris par le collège, celui de la participation citoyenne.

Par ailleurs, comment le Collège entend-il développer l'inclusion des personnes à mobilité réduite et plus largement, des personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou cognitive au cours des prochaines années ? Comment entend-il appliquer ce principe du « rien sur nous, sans nous » sans mettre en place de conseil consultatif ? Quelles sont les mesures qui existent afin d'améliorer et faciliter l'accueil au sein de nos services administratifs ?

Notre Commune s'était également engagée en faveur d'une meilleure inclusion des personnes porteuses d'un handicap en signant la charte Handicity de l'ASPH. Après 6 ans existe-t-il un bilan des actions menées en lien avec les engagements repris dans la charte ?"

Monsieur Vincent LOISEAU répond de la façon suivante :

" J'ai eu l'occasion il y a quelques minutes dans le cadre de la présentation du PST, de vous exposer les objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi que les actions qui seront mises en

œuvre par le Collège au cours de cette mandature pour développer l'inclusion des PMR et plus largement des personnes présentant un handicap.

Par ailleurs de nombreuses autres actions relatives à l'inclusion sont déjà menées au sein de notre commune :

- le PCS a mis en place l'installation d'une rampe PMR à la maison de quartier d'Elouges.
- Des suivis individuels sont également mis en place afin d'accompagner les bénéficiaires dans leur demande de dossier à l'Aviaq.
- Une collaboration avec la fondation du SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour Personnes avec Autisme) est mise en place deux fois par an afin de favoriser l'inclusion des personnes autistes.
- Pour le PCS 3, il est également envisagé de continuer cette collaboration et de l'étendre dans les quartiers (fiche 1.6.01 du PCS 3 abordé au conseil).

Au service population, les mesures prises à ce sujet sont les suivantes :

- Installation de rampes d'accès devant l'entrée des bureaux de vote pour les PMR.
- Mises à disposition d'affiches reprenant les instructions aux électeurs en gros caractères pour les personnes mal voyantes.
- Mises à disposition de loupes dans chaque bureau de vote.
- Installation d'un isolement adapté aux PMR dans chaque bureau de vote.
- Déplacement d'un agent chez les personnes qui se déplacent difficilement pour accomplir les formalités relatives aux cartes d'identité mais aussi parfois pour d'autres formalités administratives.

Enfin, lors des manifestations que nous organisons, une attention toute particulière est régulièrement mise en place pour les personnes à mobilité réduite :

- Lors du goûter des aînés, nous allons chercher et reconduire à domicile les personnes qui ne savent pas se déplacer. On les aide à rentrer et à sortir du véhicule et à les placer dans la salle.
- Aussi, nous installons, pour les homes, des places réservées aux fauteuils roulants et PMR, choisies en fonction de leur facilité de passage, proches des sanitaires et pourvues d'une bonne visibilité pour l'animation musicale proposée.
- Les salons « A votre santé » ont à chaque fois bénéficié d'un ramassage en car à travers la commune.
- le salon de la jeunesse bénéficiait d'une navette gratuite allant du grand parking au belvédère (navette gratuite également pour les tornades de la place de Dour à Wihéries).
- Lors du Samyn, un montage de planchers réservé à l'installation des PMR est chaque année prévu.

Même si beaucoup d'initiatives sont menées dans notre commune en matière d'inclusion, on peut (on doit) toujours faire plus et mieux.

C'est la raison pour laquelle le Collège veillera au respect de ses engagements présentés en début de séance dans le cadre du PST."

504.2 - Deuxième question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"La politique commerciale pour le centre-ville

Suite à la décision du Conseil d'Etat en faveur des propriétaires et investisseurs, nous apprenions, il y a quelques jours, que les travaux en vue de la construction du futur centre commercial sur le site des anciennes Câbleries de Dour allaient reprendre.

En avril dernier, le Collège a par ailleurs adressé un courrier aux propriétaires de cellules commerciales et bâtiments dans la rue Grande afin de les informer que le Collège avait décidé de tolérer la reconversion des cellules commerciales situées en rez-de-chaussée en logements. Décision qui traduit la volonté émise par la majorité dans sa déclaration de politique communale...

Devons-nous, au regard de ces décisions et choix opérés par la majorité, y voir la mort du commerce de proximité à Dour sachant également, que la fermeture d'une grande surface à Trichères oblige, déjà, de nombreux habitants à faire plusieurs kilomètres (se muant en un véritable parcours d'obstacles pour certains), voir à se rendre dans d'autres communes pour effectuer leurs courses ?

On se souviendra par ailleurs qu'un partenariat avait été évoqué entre la Commune et le propriétaire du site des Câbleries afin que celui-ci verse la somme de 500.000€ (via la RCA) en vue d'assurer la survie du centre-ville et de nouveaux investissements afin de compenser la délocalisation de certains commerces vers la route de Wallonie. L'annonce de la reprise des travaux marque-t-elle également une avancée pour que la société nous verse les moyens annoncés ? Comment ce budget sera-t-il utilisé vu la décision prise par le Collège communal d'autoriser la reconversion en logements des cellules commerciales ? "

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f. répond de la façon suivante :

"Parler de mort du commerce de proximité dourois est excessif et peu respectueux des commerçants actifs en centre-ville et partout ailleurs dans notre commune. Je vous laisse assumer vos propos.

Dois-je vous rappeler que l'on trouve beaucoup d'articles variés et de qualité dans les commerces dourois ? Alimentation générale, Boucheries, Boulangeries, Sandwicheries, restaurants, des commerces plus spécialisés (librairie, librairie-papeterie, vélociste, fleuristes, bijouterie,...) mais aussi un marché hebdomadaire.

Quant à la fermeture de la grande surface commerciale à « Trichères », sa fréquentation accusait une baisse significative et, d'autres grandes surfaces pas trop éloignées du centre-ville, permettent de compenser cette fermeture sans faire plusieurs km (comme vous le prétendez).

Par ailleurs, je rappelle une fois de plus que le centre commercial des câbleries ne comprendra que de grandes enseignes qui ne feront pas de concurrence aux commerces du centre-ville. Ce complexe permettra d'attirer plus de personnes en centre-ville et notamment les citoyens des communes voisines qui, jusqu'à présent, ne fréquentent que très peu nos commerces.

En ce qui concerne la reconversion des cellules vides, il ne s'agit bien sûr pas pour les propriétaires d'une obligation mais bien d'une opportunité qui permettra de répondre à leurs préoccupations relatives à la taxe « immeuble inoccupé ».

En effet, malgré leurs démarches personnelles et l'accompagnement de Dour Center-Ville, ils leur est très compliqué de trouver de nouveaux locataires souhaitant développer une activité commerciale.

Il fallait donc trouver une alternative qui permettait à la fois de solutionner ce problème de bâtiments laissés à l'abandon (souvent depuis plusieurs années) mais aussi d'attirer de nouveaux habitants en centre urbain. N'oublions pas également de mentionner la rénovation du parc et de la Grand rue car ces travaux auront également pour vocation d'attirer davantage de chalands.

Enfin, au sujet du partenariat avec la RCA, à présent que nous connaissons la décision définitive du conseil d'état, nous allons pouvoir solliciter l'investisseur du dossier des câbleries afin de formaliser cette filiale qui devrait permettre de trouver des solutions pour certaines surfaces commerciales à l'abandon."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,